ID: 081-200066124-20230628-122_2023DP-AR





DECISION DU PRESIDENT N°122 2023DP

Renouvellement des conventions d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la Communauté d'agglomération et les communes membres

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme habilitant les communes à exercer la charge d'instruction des actes d'urbanisme.

Vu la délibération n°111_2020 du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération n°217 2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution de conventions et leurs avenants avec les communes, les cocontractants en matière d'ingénierie en Aménagement et notamment d'instruction des actes d'urbanisme »,

Considérant les deux modes de fonctionnement de la prestation d'instruction des autorisations d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire, issus des anciens fonctionnements présents sur les communautés de communes avant création de la communauté d'agglomération.

Considérant la Conférence des maires tenue le 27 mars 2023, au cours de laquelle il a été proposé aux élus la possibilité de choisir le fonctionnement le plus adéquat pour leur commune et, qu'en fonction de leur choix, un recalibrage de l'équipe d'instruction des autorisations d'urbanisme sera opéré courant de l'année 2023 pour pouvoir faire évoluer par avenant les conventions courant 2024 le cas échéant,

Considérant les séances du comité exécutif et de la conférence des maires en date du 15 mai 2023, au cours desquelles il a été présenté l'évolution des modalités de prise en charge des frais contentieux relatifs à la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Considérant que les conventions d'instruction des autorisations d'urbanisme intègrent cette évolution à compter du 1er juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1

Les conventions d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec les communes membres sont approuvées telles qu'annexées et tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 29/06/2023

ID: 081-200066124-20230628-122_2023DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou.



Signé électroriquement par : Paul SALVADOR Date de signature : 28/08/2023

Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président, Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 2 9 JUIN 2023

Et publication - mise en ligne le 2 9 JUIN 2023

et/ou notification le